

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

EMBALLAGES BIOSOURCES, BIODEGRADABLES, COMPOSTABLES ET METHANISABLES POUR LA COLLECTE DES BIODECHETS

- **DATE :** 03 MARS 2023
- **VERSION :** 1
- **AUTEURS :** HALIL BOUNOUA, LAETITIA AUBEUT
- **DESTINATAIRES :** CANDIDATS A L'APPEL A PROJETS

Table des matières

■ 1.....	CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS	4
1.1	Contexte.....	4
1.2	L'usage des bioplastiques-emballage doit tenir compte des enjeux de durabilité dans un contexte européen plus favorable au recyclage des plastiques	5
1.3	La définition de « bioplastiques » est aujourd'hui peu claire, ce qui freine le bon usage et donc la valorisation de ces matériaux	6
■ 2.	OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS	8
■ 3.	SPÉCIFICITÉS DE L'APPEL À PROJETS	9
3.1	Eligibilité à l'appel à projets	9
3.2	Méthodologie de l'appel à projet	11
3.3	Intérêt du projet.....	12
3.4	Engagement des parties.....	12
■ 4.	PROCÉDURE DE CANDIDATURE ET SÉLECTION .	13
4.1	Procédure de candidature.....	13
4.2	Choix du ou des lauréats – Critères de sélection.....	14
■ 5.	L'OFFRE DE L'AAP AUX LAURÉATS.....	15
■ 6.	LE PLANNING DE L'APPEL A PROJETS	16

1. Contexte de l'appel à projets

1.1 Contexte

Dès le 1^{er} janvier 2024, soit dans moins d'un an, le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs y compris les ménages, doit être mis en œuvre sur les territoires. Leur valorisation par retour au sol et par production de gaz vert grâce à leur méthanisation constitue une formidable opportunité pour poursuivre la trajectoire vers plus de durabilité dans nos activités et consommations face aux enjeux climatiques à relever. Pourtant, seulement 6% de la population française est actuellement couverte par une solution de tri et de collecte des biodéchets contre 60 % en Allemagne ou encore 80 % en Autriche. La bonne mobilisation de ces biodéchets constitue l'étape clé pour réussir leur valorisation matière et énergétique.

Pour permettre cette bonne mobilisation il est nécessaire de les collecter préalablement à partir de leur lieu de production auprès de citoyens ou d'acteurs économiques. Cette collecte suppose le plus souvent la mise en œuvre d'une pré-collecte en bacs ou bioseaux selon le volume collectable par typologie de producteur. Afin de prévenir les risques d'écoulement, d'odeurs et de permettre une collecte « confortable » pour l'usager, gage de son engagement au tri, l'ajout à la pré-collecte de sacs de type kraft ou plastiques peut s'avérer nécessaire. Se pose alors la question de la biodégradabilité de ces sacs au regard de l'obligation prioritaire de la valorisation par retour au sol de ces biodéchets. Si les biodéchets des acteurs économiques relèvent le plus souvent d'une gestion de droit privé via un prestataire de service spécialiste de la collecte et du traitement de déchets, ceux issus des ménages sont soumis à une gestion de compétence publique (EPCI, syndicat de déchets) en charge de mettre en œuvre des moyens de collecte adaptés qui inclut également des moyens de communication et de sensibilisation des producteurs ménagers ou assimilés au tri des biodéchets. Alors que les efforts sont centrés sur le traitement du contenu des poubelles, la question du contenant émerge et nécessite lorsque « mélangé » aux biodéchets une capacité à se biodégrader dans les mêmes conditions que celles choisies pour la valorisation organique des biodéchets (compostage domestique, compostage ou méthanisation centralisée). Lorsque valorisable, le sac de pré-collecte crée une valeur logistique : il n'est plus nécessaire de le séparer du flux de biodéchets par des techniques de séparation coûteuses, tout en assurant la maîtrise des risques de contaminations, d'écoulement et de salissures sur la chaîne logistique de la collecte. Le sac, lorsque biodégradable peut être, par principe, directement introduit dans le processus de valorisation des déchets.

Le choix d'utiliser des sacs de pré-collecte biodégradables implique d'utiliser des matériaux biodégradables dans les conditions de valorisation organique vers lesquelles ils sont destinés. Dans le cadre d'une valorisation par compostage, ces sacs doivent ainsi être compatibles dans leur composition à une norme propre aux conditions de compostage, norme qui diffère cependant entre compostage domestique et compostage centralisé dont les conditions de température et de temps de séjour sont différentes. Contrairement à la valorisation en compostage, pour une valorisation en méthanisation, il n'existe à ce jour aucune norme spécifique qui permette de « border » la production et l'usage de sacs de collecte de

biodéchets. Outre le caractère biodégradable du sac, celui-ci doit également présenter des caractéristiques de résistance à l'humidité et au poids suffisante pour garantir une adhésion à l'usage des producteurs et des agents de collecte.

1.2 L'usage des bioplastiques-emballage doit tenir compte des enjeux de durabilité dans un contexte européen plus favorable au recyclage des plastiques

Dès 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis un coup de projecteur sur l'usage des plastiques. Depuis 2016, les sacs de caisse à usage unique ne sont plus distribués afin de limiter la production de déchets plastiques. Seuls des sacs plastiques réutilisables, d'une épaisseur de plus de 50 microns, ou composés d'autres matières que le plastique peuvent être distribués. Depuis le 1er janvier 2017, cette interdiction s'applique également aux autres sacs distribués sur les lieux de vente (sacs mis à disposition dans les rayons fruits et légumes, fromagerie ou boucherie par exemple). Pour ces derniers, seuls restent autorisés les sacs biosourcés, avec une teneur minimale exigée en matière végétale qui augmente progressivement dans le temps : 40 % en 2018, 50 % en 2020 et **60 % en 2025**. Ils doivent par ailleurs être compostables en compostage domestique.

Il existe des normes qui encadrent les conditions de conception d'un produit biodégradable et d'évaluation de ce caractère biodégradable selon les filières de traitement visées (compostage, méthanisation) ou du milieu naturel considéré (eau douce, eau de mer, sol). Depuis l'arrêté du 15 mars 2022, seuls les sacs répondant à la norme NFT 51-800 seront éligibles pour un usage de pré-collecte des biodéchets à compter du 31/12/24. Avant cette date, les sacs répondant à la norme EN 13432 pourront continuer à être utilisés, mais ne pourront plus faire l'objet d'appels d'offre.

Ces normes de spécification NT 51-800 et NF EN 13 432 précisent les critères requis à l'établissement du caractère biodégradable, les seuils à atteindre, ainsi que les durées et également les méthodes à utiliser pour la vérification de ces critères (en s'appuyant sur des normes d'analyse et d'essai).

Ainsi, le caractère biodégradable nécessite que le matériau réponde à un ensemble de 4 critères : une teneur limitée en certains composés, 90% du carbone converti sous forme de CO₂ lors de la biodégradation des molécules du matériau dans une échelle de temps donnée (6 mois pour le compostage industriel, 1 an pour le compostage domestique), un taux désintégration de plus de 90% (mesure des résidus supérieurs à 2mm) dans une échelle de temps donnée (3 mois pour le compostage industriel, 6 mois pour le compostage domestique) et enfin l'absence d'effet négatif sur la qualité du compost et notamment sur la germination et la croissance de plantes.

En revanche, dans le cas d'une valorisation en méthanisation, il n'existe à ce jour aucune norme de spécification précisant les exigences et les seuils d'acceptabilité. Il existe des normes d'analyse et d'essai précisant la méthode de mesure de la conversion (biodégradation) du matériau en biogaz (CH₄ + CO₂) mais aucune norme pour ce milieu pour l'évaluation de la désintégration et de l'écotoxicité.

Par ailleurs, les normes d'analyses et d'essais de biodégradation sont spécifiques des typologies de procédés de méthanisation et tous les régimes en présence sur le territoire français et européen ne sont pas couverts par ces normes.

La loi AGECE (anti-gaspillage pour une économie circulaire) vise à transformer notre économie linéaire, produire, consommer, jeter, en une économie circulaire. Pour cela, elle s'articule autour de plusieurs axes dont un sur les plastiques. La loi prévoit la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 en disposant d'objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage qui seront précisés par décret, par paliers progressifs, de 2021 à 2040. Cette mesure a et aura un fort impact sur nos modes de consommation ainsi que sur l'industrie.

Trois objectifs sont fixés par le premier décret 3R (2021-2025) :

- 20% de réduction des emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation ;
- Tendre vers une réduction de 100% des emballages en plastique à usage unique « inutiles », tels que les blisters plastiques autour des piles et des ampoules, d'ici fin 2025 ;
- Tendre vers 100% de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1er janvier 2025 (plastique à usage unique recyclable, pas de substances susceptibles de limiter l'utilisation du matériau recyclé, ...)

La loi vise à augmenter la part des emballages réemployés par rapport aux emballages à usage unique.

1.3 La définition de « bioplastiques » est aujourd'hui peu claire, ce qui freine le bon usage et donc la valorisation de ces matériaux

Les bioplastiques constituent une large gamme de matériaux et de produits qui sont biosourcés, biodégradables ou les deux à la fois. Il convient donc de définir ces deux termes et de distinguer les bioplastiques qui réunissent ces deux caractéristiques, de ceux qui sont biosourcés ou biodégradables.

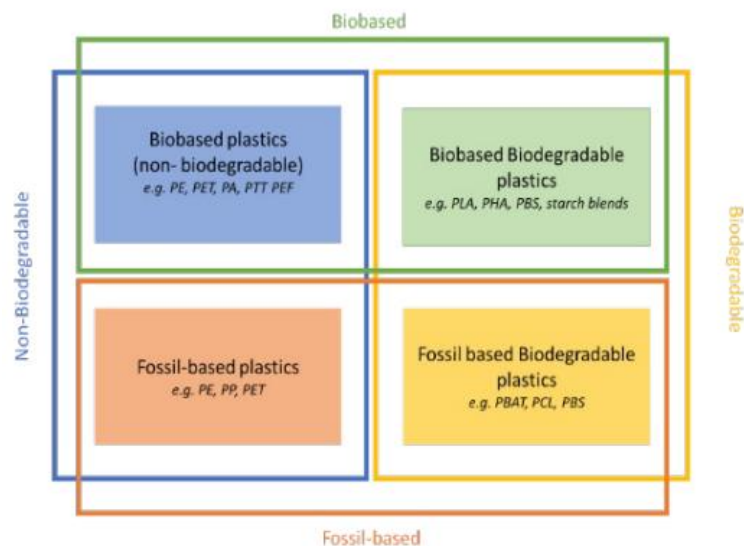
Les plastiques biosourcés sont des matériaux polymères entièrement ou partiellement produits à partir de ressources biologiques, le plus souvent végétales (amidon, cellulose), indépendamment de leur sort en fin de vie ou de leur gestion.

Si le matériau n'est pas 100 % biosourcé, le pourcentage réel d'origine biosourcée doit être mentionné. Un matériau biosourcé n'est pas nécessairement biodégradable.

Les plastiques biodégradables peuvent être totalement dégradés et assimilés par des micro-organismes par décomposition en molécules non toxiques telles que l'eau, le dioxyde de carbone (CO₂) et/ou le méthane (CH₄), dans des conditions environnementales naturelles et dans un délai raisonnable compatible avec les cycles biogéochimiques. Des plastiques non biosourcés ou que partiellement peuvent être biodégradables.

Ainsi, la dénomination « bioplastique » ne permet pas de distinguer les plastiques provenant de la biomasse, de ceux dont la dégradation est possible par l'action de micro-organismes. De plus, un plastique biosourcé peut ne pas être biodégradable, ce qui complexifie leur promotion à l'usage.

Les plastiques recyclés : On entend par recyclage des matières plastiques toute opération de valorisation par laquelle les déchets plastiques sont retraités en matières plastiques proches de la matière première et permettant d'obtenir des produits finaux ayant la même fonction et le même usage d'origine. Les plastiques recyclés ne sont pas tous biodégradables ni biosourcés et constituent donc autant de risque sur l'environnement et sur la santé humaine qu'un plastique conventionnel.



Classification des plastiques en fonction de leurs caractéristiques de dégradation et leur provenance – source UE

A un an de l'échéance de la généralisation du tri à la source des biodéchets à tous les producteurs, la place du sac de collecte de nos déchets doit évoluer, spécifiquement sur ce flux trié. Il doit être valorisable par les voies de valorisation organique disponibles ou en développement sur le territoire de la collectivité : compostage domestique, compostage industriel et méthanisation centralisée. Le sac qui sera choisi par la collectivité pour ses administrés ou par les acteurs de la collecte de déchets pour leurs clients doit ainsi être biodégradable. L'éco-conception de sacs de collecte doit donc intégrer les conditions imposées par les filières biologiques (compostage et méthanisation) actuelles pour le développement de nouveaux matériaux biodégradables, tout en garantissant l'absence d'impacts environnementaux et sanitaires associés à leur biodégradation.

Pour le cas d'un traitement en méthanisation, il est nécessaire de tenir compte des différents process (temps de séjour et température variables) existants ainsi que des différentes sources possibles de plastiques selon la nature des intrants et le mix de ces intrants dans l'unité. On distinguera ainsi les installations de traitement de tout ou partie de déchets alimentaires

susceptibles de recevoir des plastiques issus de biodéchets ménagers, de gros producteurs directement ou après étape de déconditionnement. A cela s'ajoute les typologies d'unités : co-digestion avec intrants agricoles, mono-intrants sur installation territoriale ou plus locale en mini-méthanisation. Pour chacune de ces typologies, il faut également considérer la présence d'une étape d'hygiénisation en amont du traitement de méthanisation obligatoire au titre de la réglementation sanitaire et qui implique un broyage à 12 mm des flux collectés et leur chauffage à 70°C pendant 1h.

On retiendra par ailleurs que les normes d'analyse et d'essais de mesure de la biodégradation ultime n'existent pas pour tous les procédés de méthanisation

2. Objectifs de l'appel à projets

L'objectif de cet appel à projets est d'identifier des emballages de pré-collecte de biodéchets biosourcés compatibles à une biodégradation en méthanisation afin d'alimenter les réflexions vers un processus de normalisation spécifique . Du fait des besoins inhérents à ce cas d'usage, les matériaux plastiques doivent répondre à un cahier des charges strictes pour s'assurer de leur innocuité et de leur compatibilité avec les voies biologiques de valorisation : compostage et méthanisation.

Ainsi, cet appel à projets :

- cible des emballages d'une composition minimale de 60 % de composés biosourcés (objectif réglementaire à 2025)
- a l'ambition de contribuer à la normalisation des emballages méthanisables à l'heure où existe déjà la version compostable et où il est évoqué par l'Anses l'instauration d'une norme unique avec application obligatoire dans son avis du 29 novembre 2022.
- s'inscrit dans une démarche d'acceptabilité des collectivités et des acteurs de la collecte, et d'une limitation de l'usage des plastiques par l'Europe
- souhaite mettre en avant des solutions/entreprises/startups en capacité de promouvoir leur produit dans ce contexte
- combine le double enjeu de fonction d'usage et de service avec celui de la maîtrise de l'impact sur l'environnement et la santé humaine
- a l'ambition d'être compatible avec la filière française de méthanisation et sa réglementation → essais sur cas d'une méthanisation voie liquide/mésophile avec hygiénisation en amont
- inclut tous les types d'emballages y compris le sac kraft

3. Spécificités de l'appel à projets

3.1 Eligibilité à l'appel à projets

Cet appel à projets vise les fournisseurs de matériaux ou de solutions de sacs de collecte de biodéchets conformes aux exigences actuelles en matière de recyclage par voie biologique « normée ». De ce fait, seront éligibles au financement des tests sus-cités, les fournisseurs dont les matériaux répondent aux exigences suivantes :

- Le matériau est prévu pour une fonctionnalité de pré-collecte des biodéchets.
- Disponibilité ou mise sur le marché français à court/moyen-terme de la solution pour un usage rapide.
- Sacs de collecte constitués de papier, de carton et/ou de plastique.
- Le plastique utilisé devra présenter une teneur en matériaux biosourcés supérieure ou égale à 60%,
- Conformité du matériau aux critères de composition de l'annexe I de l'Arrêté du 15 mars 2022
- Conformité du matériau aux critères de compostage domestique équivalent à minima à la norme NF T 51 800 et décrit à l'annexe II de l'Arrêté du 15 mars 2022 pour les matériaux incluant du plastique.

[Lien d'accès à l'arrêté du 15 mars 2022](#)

GRDF s'engage à être vigilant et respectueux de la confidentialité des dossiers de candidature. Les données du dossier de candidature ne seront utilisées par GRDF qu'aux fins de la sélection des lauréats et dans le cadre des essais qui seront menés. Un accord de confidentialité type est disponible sur demande par mail sur innovation@grdf.fr et devra être signé au plus tard le 9 juin 2023.

Afin de valider sa candidature, le fournisseur d'emballage devra donc transmettre un dossier composé des pièces suivantes :

- La description générale du sac proposé : référence, documentation commerciale, description générale, prescriptions d'usage, démarche environnementale... Des liens vers des pages internet dédiées explicites pourront être transmis.
- La constitution détaillée comprenant notamment :
 - un schéma technique indiquant les dimensions, l'épaisseurs, les éventuels pliages, thermosoudures, collages ou coutures,
 - la composition détaillée de l'emballage incluant notamment les proportions (résidus secs) des constituants (dont polymères, additifs, encres, colles,...),
- Le détail du caractère biosourcé en indiquant la nature et la provenance du matériau biosourcé, ainsi que le certificat de teneur en biosourcé.
- L'attestations de conformité aux éléments des annexes I et II de l'Arrêté du 15 mars 2022 portant notamment la composition et sur la biodégradation en compostage domestique (norme NF T 51-800, ou certifications équivalentes), pour le sac ou ses

constituants intégrant la référence et la forme de la référence testées (épaisseur notamment). Si plusieurs certificats sont fournis pour les différents constituants, une description précise de la composition devra impérativement être fournie.

- Tout autre résultats d'expérimentations engagés pour garantir/étudier la biodégradation en compostage en laboratoire ou in-situ (fournir dans ce cas un descriptif des protocoles et résultats sans excéder deux pages recto/verso).
- Toute analyse ou étude éventuelle de la biodégradabilité du sac ou de ses constituants en méthanisation (Si plusieurs rapports sont fournis pour les différents constituants, une description précise de la composition devra impérativement être fournie.) :
 - Identification des matériaux utilisés et étude de leur caractère biodégradable en méthanisation (sourcing)
 - Résultats détaillés de l'analyse de la biodégradabilité en méthanisation ou autre essais relatif à l'étude du comportement en méthanisation (ISO 13975, ISO 15985, ou équivalents, autres protocoles en laboratoire ou études in-situ), intégrant la référence et la forme de la référence testées (épaisseur notamment), les détails du protocole, les conditions de méthanisation (T°C, temps de séjour, siccité du milieu, durée, hygiénisation préalable), les résultats obtenus (taux de biodégradation, cinétique,...).
- Le descriptif détaillé des actions déjà engagées auprès des utilisateurs, producteurs de biodéchets (collectivités, gros producteurs économiques ; citoyens ...) contribuant à la sensibilisation et à l'adhésion de la solution d'emballage pour son utilisateur. Ce descriptif n'excédera pas une page recto/verso et des liens vers des pages internet dédiées explicites pourront être transmis.
- Tout autre certifications ou informations utiles à la bonne analyse de la candidature

Les pièces du dossier sont à fournir de préférence en langue française. Certains documents techniques notamment pourront être transmis en langue anglaise.

Des liens vers des pages internet dédiées explicites pourront être transmis.

Le dossier de candidature n'excédera pas 10 Mo en poids.

Si le candidat répond à ces exigences, la candidature sera ensuite évaluée par un comité de sélection composé de membres de GRDF ainsi que d'une expertise indépendante mandatée par GRDF en charge d'analyser la pertinence des dossiers et de réaliser les tests sur les emballages sélectionnés.

Un même fournisseur pourra présenter à candidature un maximum de deux produits « emballage » sous réserve que le type de matériau biosourcé soit différent.

3.2 Méthodologie de l'appel à projet

L'analyse des dossiers répondant aux critères d'éligibilité cités ci-avant seront évalués sur la base de critères de sélection définis au 4.2 de ce document avec l'appui d'une expertise indépendante mandatée par GRDF. Les candidats pourront être retenus pour la réalisation d'un ou plusieurs types de tests devant permettre de définir la capacité de biodégradation de l'emballage en condition de traitement par méthanisation mésophile de type infiniment mélangé avec passage préalable de l'emballage en condition d'hygiénisation 70 °C, 1h en conformité avec la réglementation sanitaire . Ces tests seront réalisés par la même expertise en charge d'appuyer GRDF dans l'analyse des dossiers.

Après analyse de la composition de l'emballage sélectionné, deux types d'essais pourront être réalisés en conditions citées ci-dessus:

- Un essai de biodégradation à l'échelle laboratoire et qui permettra de vérifier que le matériau à l'échelle moléculaire et en conditions optimisées est bien minéralisé sous forme de CO₂ et CH₄ selon la norme ISO 13975.
- Un essai de désintégration à l'échelle laboratoire en condition de méthanisation qui permettra de vérifier que le matériau mis sous forme de morceaux disparaît bien. En effet, les normes de valorisation du digestat imposent des seuils pour la présence de plastiques résiduels supérieurs à 2mm. De plus pour une bonne acceptation de ces sacs par les unités de méthanisation, il est nécessaire de vérifier qu'à l'issue d'un procédé de méthanisation représentatif d'un fonctionnement industriel (fonctionnement continu), le matériau est bien biodégradé et que d'éventuels résidus supérieurs à 2mm ne persistent pas. Ce protocole de désintégration est réalisé grâce à l'expertise mandaté par GRDF reconnue pour sa bonne connaissance des essais en pilotes de méthanisation et des essais de désintégration réalisés en milieu de compostage (type ISO 16929).

Le ou les références présentant les meilleurs résultats seront ensuite testées en essai pilote qui permettra également de vérifier le comportement des sacs dans un méthaniseur et notamment au niveau des éléments d'agitation. Cet essai reproduira à échelle réduite le fonctionnement d'une unité industrielle (ration et fréquence d'alimentation, charge, réacteur agité mécaniquement...). La capacité de désintégration des emballages sélectionnés sera suivie ainsi que leur comportement au cours de cette désintégration dans les éléments (pâles) d'agitation.

3.3 Intérêt du projet

■ Vis-à-vis de la filière méthanisation

En l'absence de norme spécifique aux conditions de dégradation par méthanisation des emballages, cet appel à projet et les résultats qui en découleront doivent permettre de nourrir une réflexion aux côtés des acteurs filière concernés et de l'administration vers une norme dédiée et dans un souci de compatibilité des sacs de pré-collecte aux exigences qualité du retour au sol.

■ Vis-à-vis des collectivités et gestionnaires de déchets

Disposer de sacs pour la pré-collecte des biodéchets à distribuer aux administrés, au vu de l'obligation de tri au 1^{er} janvier 2024. Offrir une solution d'emballages biosourcés, à la fois méthanisables et compostables pour plus d'agilité dans le choix au cours du temps des voies de valorisation de ces biodéchets tout en répondant aux exigences physiques du processus de collecte. Solution qui permettra de gagner en efficacité logistique, dans le respect des contraintes sanitaires.

■ Pour les fournisseurs d'emballages biosourcés :

Pénétrer le marché des emballages méthanisables avec des tests de laboratoire et en conditions réelles attestant du caractère méthanisable du matériau biosourcé ou permettant de poursuivre les développements nécessaires. Dans un contexte où les normes de méthanisation ne sont pas encore établies, les résultats de cet appel à projet constitueront également un pas vers la normalisation et la certification future des matériaux d'emballages biosourcés pour la méthanisation contribuant à la circularité et la durabilité de leur conception.

3.4 Engagement des parties

Les candidats fournisseurs retenus s'engagent à collaborer avec GRDF pour :

- Fournir 5 kg d'emballages tels que mis sur le marché au prestataire mandaté pour la réalisation des tests impérativement avant le 31/07/2023 au plus tard. Tout retard rendant caduque la sélection du lauréat.
- Transmettre toutes informations complémentaires au dossier de candidature utiles à sa bonne analyse par le comité de sélection.
- Permettre la réalisation par le prestataire mandaté de ou des essais pour lesquels son emballage aura été retenu
- Accepter que les résultats des tests réalisés sur son produit puissent être exploités aux fins citées ci-avant. Initialement, l'ensemble des résultats produits dans le cadre de cette étude seront confidentiels et toute publication anonymisera les références. Une convention de partenariat sera établie entre GRDF, son prestataire et le lauréat pour définir les conditions de communication des résultats à l'externe.
- Contribuer aux opérations de communication autour de l'appel à projet et de ses résultats dans les conditions définies au paragraphe précédent.

GRDF s'engage à :

- Analyser objectivement et de façon impartiale les candidatures
- Communiquer autour des projets lauréats dans les conditions définies au paragraphe précédent
- Accompagner les projets dans les conditions convenues à l'AAP

4. Procédure de candidature et sélection

4.1 Procédure de candidature

Pour postuler, les partenaires doivent se rendre sur la page [Produire des sacs métha-compatibles pour la collecte des biodéchets | Open Innovation GRDF](#) ; remplir le formulaire de façon complète et détaillée et téléverser leur dossier de candidature. Tous les formats de document sont acceptés à condition que le dossier complet ne dépasse pas la taille de 10Mo.

Le dossier de candidature devra inclure toutes les informations nécessaires à la compréhension et l'évaluation du projet. Cela inclut :

- La description générale du sac proposé : référence, documentation commerciale, description générale, prescriptions d'usage, démarche environnementale... Des liens vers des pages internet dédiées explicites pourront être transmis.
- La constitution détaillée comprenant notamment :
 - un schéma technique indiquant les dimensions, l'épaisseurs, les éventuels pliages, thermosoudures, collages ou coutures,
 - la composition détaillée de l'emballage incluant notamment les proportions (résidus secs) des constituants (dont polymères, additifs, encres, colles,...),
- Le détail du caractère biosourcé en indiquant la nature et la provenance du matériau biosourcé, ainsi que le certificat de teneur en biosourcé.
- L'attestation de conformité aux éléments des annexes I et II de l'Arrêté du 15 mars 2022 portant notamment la composition et sur la biodégradation en compostage domestique (norme NF T 51-800, ou certifications équivalentes), pour le sac ou ses constituants intégrant la référence et la forme de la référence testées (épaisseur notamment). Si plusieurs certificats sont fournis pour les différents constituants, une description précise de la composition devra impérativement être fournie.
- Tout autre résultat d'expérimentations engagés pour garantir/étudier la biodégradation en compostage en laboratoire ou in-situ (fournir dans ce cas un descriptif des protocoles et résultats sans excéder deux pages recto/verso).
- Toute analyse ou étude éventuelle de la biodégradabilité du sac ou de ses constituants en méthanisation (Si plusieurs rapports sont fournis pour les différents constituants, une description précise de la composition devra impérativement être fournie.) :
 - Identification des matériaux utilisés et étude de leur caractère biodégradable en méthanisation (sourcing)
 - Résultats détaillés de l'analyse de la biodégradabilité en méthanisation ou autre essais relatif à l'étude du comportement en méthanisation (ISO 13975, ISO 15985, ou équivalents, autres protocoles en laboratoire ou études in-situ), intégrant la référence et la forme de la référence testées (épaisseur notamment), les détails du protocole, les conditions de méthanisation (T°C, temps de séjour,

siccité du milieu, durée, hygiénisation préalable), les résultats obtenus (taux de biodégradation, cinétique,...).

- Le descriptif détaillé des actions déjà engagées auprès des utilisateurs, producteurs de biodéchets (collectivités, gros producteurs économiques ; citoyens ...) contribuant à la sensibilisation et à l'adhésion de la solution d'emballage pour son utilisateur. Ce descriptif n'excédera pas une page recto/verso et des liens vers des pages internet dédiées explicites pourront être transmis.
- Tout autre certifications ou informations utiles à la bonne analyse de la candidature

Les pièces du dossier sont à fournir de préférence en langue française. Certains documents techniques notamment pourront être transmis en langue anglaise.
Des liens vers des pages internet dédiées explicites pourront être transmis.

Les candidatures sont à soumettre avant le 15 juin 2023 – 16h. Les candidats peuvent envoyer leurs questions via l'onglet « Nous contacter » avant le 10 juin 2023– 12h.

4.2 Choix du ou des lauréats – Critères de sélection

Jusqu'à 5 lauréats pourront être retenus pour la réalisation d'essais laboratoire ou pilote et pour un budget maximal mobilisable de 100 k€ pour l'ensemble des essais.

Si aucun projet ne répondait au cahier des charges, GRDF se réserve la possibilité de ne retenir aucun projet ou bien de relancer l'appel à projets ultérieurement.

Chaque candidature se verra attribuer une note permettant d'évaluer la pertinence du projet candidat. La colonne exigence, si non respecté, peut être considérée comme éliminatoire car non compatible avec le projet.

Critère	Description	Exigence du projet	Pondération de la note
Caractéristiques techniques	Conformité aux critères d'accès à candidature	Sac de pré-collecte des biodéchets disponible sur le marché français à court ou moyen terme. Seuil de composition en matériau biosourcé respecté, compatibilité du sac à la norme NFT 51800 à minima ; capacité à fournir 5 kg de sac à tester avant le 31/07/2023	20%
	Caractère innovant du matériau biosourcé	La composition du sac est innovante (issus de déchets recyclés pas ou très peu existant sur le marché, fonctionnalité innovante, solution d'amélioration de la biodégradabilité innovante)	20%
	Adéquation de la composition du sacs aux conditions de biodégradabilité visées		20%
Actions de durabilité et de circularité pour mise sur le marché	Pertinence du mode de production du sac au regard des enjeux de durabilité	Production locale, circularité, démarche RSE et RetD de la structure productrice et fournisseur	20%
Actions de sensibilisation et de communication	Pertinence des actions réalisées pour favoriser l'adhésion de l'utilisateur	le fournisseur/producteur de sac a déjà mené des expérimentations avec résultats exploitables ; outils/démarche de communication adaptées	20%

Les projets ne respectant pas l'objet du présent AAP ne seront pas instruits.

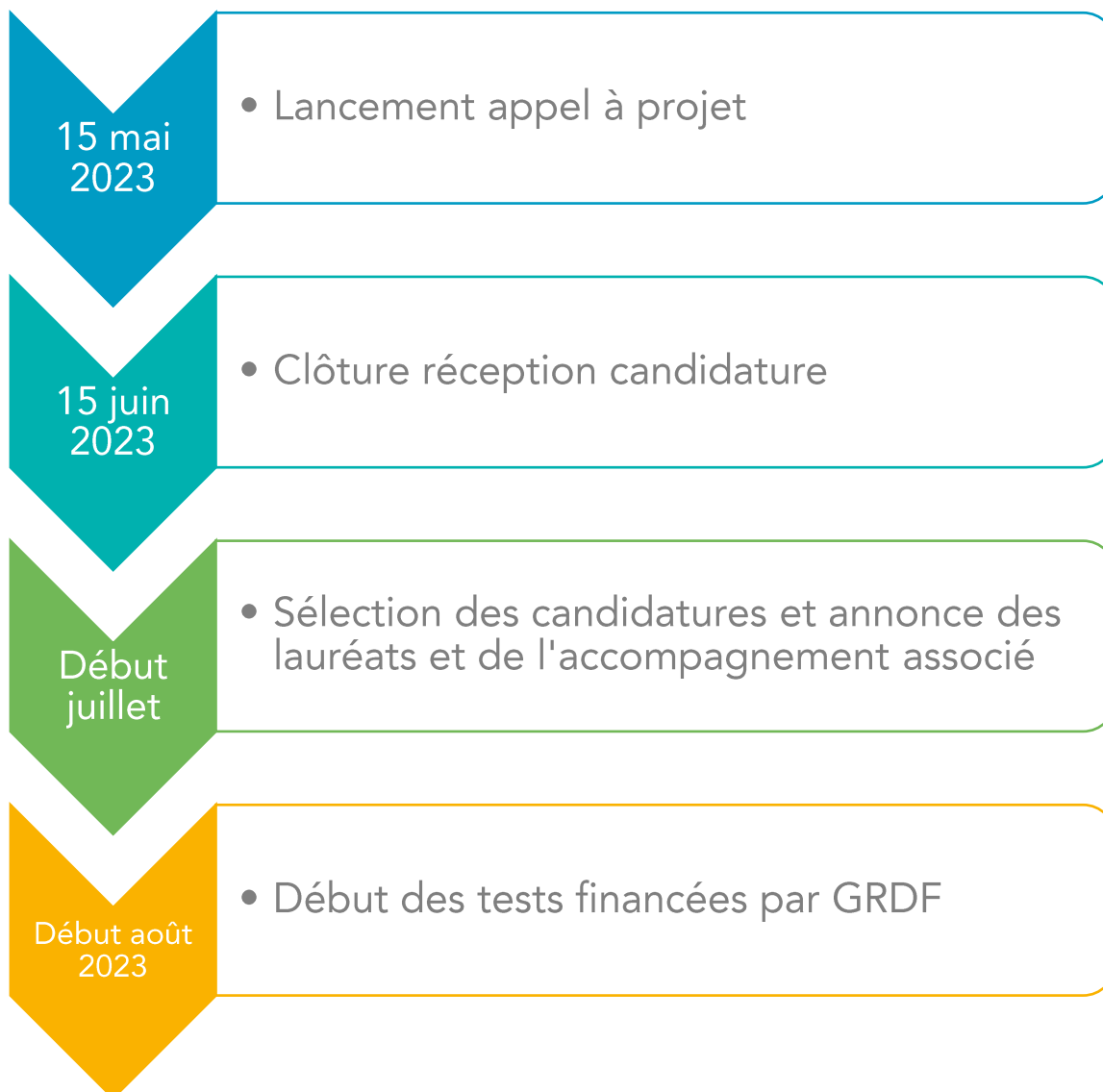
5. L'offre de l'AAP aux lauréats

Comme décrit en partie 3, cet AAP vient soutenir les initiatives industrielles en matière de matériaux biosourcés et utilisables en pré-collecte pour le tri des biodéchets, en finançant des tests pour valider leurs caractères méthanisable à l'heure où aucune norme n'existe à date. Il convient de souligner que les tests effectués n'ont pas de vocation certificative.

Le budget total alloué par GRDF pour l'accompagnement à la réalisation de tests de biodégradabilité en méthanisation des emballages sélectionnés pourra aller jusqu'à 100 K€.

Les lauréats retenus pourront bénéficier également d'une mise en visibilité au titre de la promotion des résultats de l'AAP.

6. LE PLANNING DE L'APPEL A PROJETS



CONTACTS GRDF :

Contacts GRDF – innovation@grdf.fr